

7. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

8. SIGNATURES

DENIS DESGAGNÉ

ANDRÉ FORTIER,
secrétaire général associé

63774

Gouvernement du Québec

Décret 785-2015, 2 septembre 2015

CONCERNANT des modifications à l'organisation des conseils d'administration des établissements publics conformément à l'article 146 de la Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 146 de la Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales (chapitre O-7.2), le ministre peut, s'il estime que les circonstances le justifient et après avoir consulté les établissements concernés, déterminer que deux ou plusieurs établissements d'une même région soient administrés par un même conseil d'administration composé, selon ce qu'il indique, conformément à l'article 9 ou à l'article 10 de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu de cet alinéa, le ministre doit, dans le cadre de sa décision, tenir compte des caractéristiques ethnoculturelles ou linguistiques des établissements concernés, particulièrement celles des établissements reconnus en vertu de l'article 29.1 de la Charte de la langue française (chapitre C-11);

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 146 de la Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales, la décision du ministre doit être approuvée par le gouvernement et préciser la date de la désignation des membres du conseil d'administration des établissements;

ATTENDU QUE le ministre a décidé que l'organisation prévue pour la région de Montréal doit être modifiée de la manière suivante :

— qu'un seul conseil d'administration soit formé pour administrer le Centre hospitalier de l'Université de Montréal et le Centre hospitalier universitaire Sainte-Justine, notamment en raison de la nécessité d'avoir une meilleure intégration des services afin d'assurer une continuité dans la prestation des soins lors du passage de l'enfance à l'âge adulte, tel que c'est déjà le cas

au Centre universitaire de santé McGill et au CHU de Québec – Université Laval, et de la nécessité d'optimiser le secteur administratif;

— que le conseil d'administration soit composé suivant l'article 10 de cette loi;

— que la date des désignations des membres du conseil d'administration visés aux paragraphes 1^o à 6^o de l'article 10 de cette loi soit fixée au 23 octobre 2015;

ATTENDU QUE les établissements concernés par la décision du ministre ont été consultés;

ATTENDU QU'il est opportun d'approuver la décision du ministre;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux :

QUE soit approuvée la décision du ministre de la Santé et des Services sociaux à l'effet que le Centre hospitalier de l'Université de Montréal et le Centre hospitalier universitaire Sainte-Justine soient administrés par un seul conseil d'administration, selon les modalités suivantes :

— le conseil d'administration est composé suivant l'article 10 de la Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales (chapitre O-7.2);

— la date des désignations des membres visés aux paragraphes 1^o à 6^o de l'article 10 de cette loi est fixée au 23 octobre 2015.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

63775

Gouvernement du Québec

Décret 786-2015, 2 septembre 2015

CONCERNANT l'exclusion de l'application de la section II de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif des ententes de contribution entre l'organisme Soutien à la personne handicapée en route vers l'emploi au Québec (SPHÈRE-QUÉBEC) et des organismes publics ou des organismes municipaux

ATTENDU QUE l'organisme Soutien à la personne handicapée en route vers l'emploi au Québec (SPHÈRE-QUÉBEC) est une personne morale sans but lucratif, constituée en vertu de la partie III de la Loi sur les compagnies (chapitre C-38), offrant des activités visant à favoriser l'intégration au marché du travail pour les personnes handicapées;

ATTENDU QUE SPHÈRE-QUÉBEC est un organisme public fédéral au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30), car son financement provient, pour plus de la moitié, du Fonds d'intégration pour les personnes handicapées du gouvernement du Canada;

ATTENDU QUE des organismes publics et des organismes municipaux au sens de l'article 3.6.2 de cette loi souhaitent conclure des ententes de contribution avec SPHÈRE-QUÉBEC;

ATTENDU QU'il y a lieu de permettre la conclusion d'ententes de contribution entre des organismes publics ou des organismes municipaux et SPHÈRE-QUÉBEC relativement au financement de projets dans le cadre du Fonds d'intégration pour les personnes handicapées, et ce, pour la période du 1^{er} avril 2015 au 31 mars 2016;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 3.11 de cette loi, un organisme municipal ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou avec un organisme public fédéral;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 3.12 de cette loi, un organisme public ne peut, sans l'autorisation préalable écrite du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Francophonie canadienne, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou avec un organisme public fédéral;

ATTENDU QU'en vertu du troisième alinéa de l'article 3.12 de cette loi, le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Francophonie canadienne peut assortir cette autorisation des conditions qu'il détermine et fixer comme condition que le financement obtenu par un organisme public en vertu de l'entente visée au premier alinéa de cet article ne soit pas pris en considération ultérieurement pour déterminer si l'organisme est assujéti ou non à cet article;

ATTENDU QU'il convient de prévoir que les organismes publics ou les organismes municipaux soient tenus de fournir, sur demande du ministre de la Santé et des Services sociaux, du ministre du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale ou du ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire, une copie de toute entente conclue avec SPHÈRE-QUÉBEC;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 3.13 de cette loi, le gouvernement peut, dans la mesure et aux conditions qu'il détermine, exclure de l'application de la section II de cette loi, en tout ou en partie, une entente ou une catégorie d'ententes qu'il désigne;

ATTENDU QU'il y a lieu d'exclure de l'application de la section II de cette loi les ententes de contribution entre des organismes publics ou des organismes municipaux et SPHÈRE-QUÉBEC relativement au financement de projets dans le cadre du Fonds d'intégration pour les personnes handicapées, et ce, pour la période du 1^{er} avril 2015 au 31 mars 2016;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux, de la ministre déléguée à la Réadaptation, à la Protection de la jeunesse et à la Santé publique, du ministre du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale, du ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire ainsi que du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE, les ententes de contribution entre l'organisme Soutien à la personne handicapée en route vers l'emploi au Québec (SPHÈRE-QUÉBEC) relativement au financement de projets dans le cadre du Fonds d'intégration pour les personnes handicapées, soit exclues, pour la période du 1^{er} avril 2015 au 31 mars 2016, de l'application de la section II de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30) et que le financement obtenu par les organismes publics en vertu de ces ententes ne soit pas pris en compte ultérieurement pour déterminer si ceux-ci sont assujéti ou non à l'article 3.12 de cette loi, et ce, sous réserve du respect des conditions suivantes :

— que ces ententes de contribution soient substantiellement conformes au texte du projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret, lesquelles pourront, dans chaque cas, être complétées pour identifier l'organisme, le projet, le montant de la contribution ou de la subvention ainsi que tout élément de l'entente qui doit être précisé aux fins de la réalisation du projet;

— qu'à la demande du ministre de la Santé et des Services sociaux, du ministre du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale ou du ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire, l'organisme public ou l'organisme municipal leur transmette une copie de l'entente.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS